

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-troisième Législature, première session

1986, chapitre 79  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR  
L'ASSURANCE-MALADIE**

---

**Projet de loi 74**

présenté par Madame Thérèse Lavoie-Roux, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 15 mai 1986

Principe adopté le 19 juin 1986

Adopté le 18 novembre 1986

**Sanctionné le 10 décembre 1986**

---

**Entrée en vigueur: le 10 décembre 1986**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29)







## CHAPITRE 79

### Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie

[Sanctionnée le 10 décembre 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. A-29, a.1,  
mod.

**1.** L'article 1 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du paragraphe *e* et après le nombre «77», de «ou 77.1.1».

c. A-29, a.3,  
mod.

**2.** L'article 3 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 23 des lois de 1985, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«*d*) les services de planification familiale déterminés par règlement et qui sont rendus par un médecin.»

c. A-29, a.  
22, mod.

**3.** L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant:

«*d*) si le bénéficiaire est hébergé dans un centre d'accueil ou un centre hospitalier de soins de longue durée;».

c. A-29, a.  
69, mod.

**4.** L'article 69 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«*c.1*) déterminer les services de planification familiale qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 3;».

c. A-29,  
intitulé,  
mod.

**5.** L'intitulé de la section IX de cette loi est remplacé par ce qui suit:

## «INFRACTIONS, PEINES ET AUTRES SANCTIONS».

- c. A-29, a.  
77.1.1, aj.      **6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 77.1, du suivant;
- Non parti-  
cipation      « **77.1.1** La Régie doit, dès qu'elle reçoit un avis d'un établissement en vertu de l'article 132.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, émettre une ordonnance écrite constatant la non participation du médecin ou du dentiste visé dans l'avis.
- Contenu  
de  
l'ordonnance      Cette ordonnance doit indiquer la date à partir de laquelle le médecin ou le dentiste est un professionnel non participant et la période au cours de laquelle elle s'applique.
- Dates  
différentes      Lorsque plus d'un médecin ou d'un dentiste d'un même établissement est visé par de tels avis, la Régie peut, après consultation de l'établissement concerné, déterminer des dates différentes pour le début de la période de non participation de ces médecins ou dentistes et les échelonner sur la période qu'elle juge appropriée.
- Transmis-  
sion  
et publica-  
tion      La Régie doit envoyer, par courrier recommandé, une copie de cette ordonnance à ce médecin ou à ce dentiste, à sa dernière adresse connue de la Régie et en faire publier un avis dans la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal circulant dans la région où il exerce sa profession. ».
- Entrée en  
vigueur      **7.** La présente loi entre en vigueur le 10 décembre 1986.